

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

SCCR/8/4
ORIGINAL: espagnol
DATE: 28 août 2002

F

COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Huitième session
Genève, 4 – 8 novembre 2002

PROTECTION DES DROITS DES ORGANISMES DE RADIO-DIFFUSION

Proposition présentée par le Honduras

I. TITRE

Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion.

II. PRÉAMBULE

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et d'assurer une protection juste des droits des organismes de radiodiffusion d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Reconnaissant la nécessité pour la réglementation d'être adaptée et d'apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant l'incidence considérable de l'évolution et de la convergence des techniques de l'information et de la communication, avec comme corollaire la possibilité d'utiliser de manière non autorisée des émissions dans les divers contextes culturels,

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et les droits et les intérêts du public en général, en particulier en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information.

III. RAPPORTS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ET TRAITÉS; RAPPORTS AVEC LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS DES AUTRES CATEGORIES DE TITULAIRES DE DROITS CONNEXES

Article premier

Rapports avec d'autres conventions et traités

Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après dénommée "Convention de Rome").

La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur et des droits connexes en ce qui concerne le contenu des émissions. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de ceux-ci.

IV. DÉFINITIONS*

Article 2 Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par “radiodiffusion” la transmission par fil ou sans fil des sons ou d’images, ou d’images et des sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

V. BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION PRÉVUE PAR LE PRÉSENT TRAITÉ

Article 3 Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité

Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion des autres Parties contractantes dès lors que les conditions suivantes se trouvent remplies :

- le siège de l’organisme de radiodiffusion est situé sur le territoire d’une autre Partie contractante, ou
- les émissions ont été transmises par un ou plusieurs émetteurs situés sur le territoire d’une autre Partie contractante. Dans le cas d’émissions par satellite, il faut considérer le lieu auquel, sous la responsabilité et le contrôle des organismes de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes destinés à la réception par le public sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

VI. TRAITEMENT NATIONAL

Article 4 Traitement national

Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d’autres Parties contractantes, au sens de l’article 3, le traitement qu’elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité.

* L’État du Honduras, à l’instar d’autres États, est favorable à l’ouverture d’un débat sur les définitions qui devront compléter ou accompagner la définition de la “radiodiffusion”, aux fins d’une bonne compréhension du présent traité.

VII. DROITS DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Article 5

Droits des organismes de radiodiffusion

Droits patrimoniaux des organismes de radiodiffusion :

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire :

- la retransmission de leurs émissions, par fil ou sans fil, qu'elles soient simultanées ou effectuées à partir d'une fixation;
- la transmission différée, par quelque moyen que ce soit;
- la télédistribution;
- la fixation de leurs émissions sur un support matériel, y compris la fabrication de photographies à partir des signaux de télévision ;
- la reproduction directe ou indirecte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, des fixations de leurs émissions;
- le décodage des émissions cryptées;
- la transmission au public de programmes par câble;
- l'importation et la distribution de fixations ou de copies de fixations d'émissions, faites sans autorisation;
- la location au public à des fins commerciales;
- la communication au public de leurs émissions, lorsqu'ils agissent d'émissions de télévision et que la communication est faite dans des lieux accessibles au public, moyennant paiement d'un droit d'entrée;
- la mise à la disposition du public de fixations de leurs émissions, par fil ou par le moyen des ondes radioélectriques, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il le choisit individuellement.

VIII. LIMITATION SET EXCEPTIONS

Article 6

Limitation set exceptions

Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

Les Parties contractantes restreignent toutes les limitations ou les exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

IX. DURÉE DE LA PROTECTION

Article 7
Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu pour la première fois.

X. OBLIGATIONS RELATIVES AUX MESURES TECHNIQUES

Article 8
Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes prévoient une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

XI. OBLIGATIONS RELATIVES À L'INFORMATION SUR LE RÉGIME DES DROITS

Article 9
Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

Les Parties contractantes prévoient des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants sans le savoir, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

- supprimer ou modifier, sans être habilitée, toute information relative au régime des droits présentée sous forme électronique;
- distribuer, importer aux fins de distribution, émettre, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans être habilitée, des émissions ou des fixations de ces émissions sans le savoir, des informations relatives au régime des droits présentée sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

XII. FORMALITÉS

Article 10 Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

XIII. RÉSERVES

Article 11 Réserves

Aucune réserve au présent traité n'est admise.

XIV. APPLICATION DANS LE TEMPS

Article 12 Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion prévus dans le présent traité.

XV. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANCTION DES DROITS

Article 13

a) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

b) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures efficaces propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

[Findudocument]